|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/18 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**113e session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 121 (Identification des commandes,
des témoins et des indicateurs)**

 Proposition de complément 10 à la série originale d’amendements et de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement no 121 (Identification
des commandes, des témoins et des indicateurs)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à préciser l’application de la note de bas de page 18 dans le cas où les témoins no 1 et no 19 sont combinés. Il est fondé sur le document informel GRSG-112-24 diffusé lors de la 112e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/91, par. 39). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 121 figurent en caractères gras pour les ajouts.

 I. Proposition

*Tableau 1, note de bas de page 18*, modifier comme suit :

| *No* | *Colonne 1* | *Colonne 2* | *Colonne 3* | *Colonne 4* | *Colonne 5* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Équipement* | *Symbole*2 | *Fonction* | *Éclairage* | *Couleur* |
| 1. | Interrupteur général d’éclairage | *1* | Commande | Non |  |
|  | Le témoin peut ne pas faire office de témoin pour les feux de position (latéraux) |  | Témoin*12* | Oui | Vert |
| 2. | Feux de croisement | Low beam*1, 6, 13, 18* | Commande | Non |  |
| Témoin | Oui | Vert |
| … | … | … | … | … | … |
| 19. | Feux de position, feux de position latéraux et/ou feux d’encombrement | *1, 6, 18* | Commande | Non |  |
|  | Témoin*12* | Oui*6* | Vert |
| … | … | … | … | … | … |

1 L’entourage des symboles peut être d’un seul tenant.

…

6 Moyens d’identification distincts inutiles si cette fonction est combinée avec l’interrupteur général d’éclairage.

…

12 Non exigé lorsque le tableau de bord s’éclaire automatiquement dès que l’interrupteur général d’éclairage est actionné.

…

18 Les symboles peuvent être d’une autre couleur pour indiquer un changement de signification, conformément au code figurant au paragraphe 5 de la norme ISO 2575-2004. **La présente note peut s’appliquer au témoin no 1 lorsque les témoins no 1 et no 9 sont combinés**.

 II. Justification

1. À sa 170e session tenue en novembre 2016, le WP.29 a adopté le complément 9 à la série originale d’amendements et le complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement no 121 (ECE/TRANS/WP.29/2016/96 et ECE/TRANS/WP.29/2016/97). Les deux documents étaient fondés sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/24, approuvé par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 110e session. Ces compléments donnent la possibilité d’utiliser d’autres couleurs que le vert pour les témoins no 2 et no 19.

2. Cependant, cette proposition n’a pas pris en considération de manière explicite la possibilité qu’offre la note de bas de page 12 de combiner le témoin no 19 avec le témoin no 1.

3. Les modifications qu’il est proposé d’adopter ont pour but de préciser que la note de bas de page 18 s’applique au témoin no 1 à condition que les témoins no 1 et no 19 soient combinés.

4. Les modifications proposées ne modifient en rien les prescriptions techniques du Règlement no 121. La présente proposition ne contient donc pas de dispositions transitoires.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159 et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)